



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

architectes

Question écrite n° 57436

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes que suscite, auprès des architectes le projet de réforme concernant leur profession, envisagée dans le cadre de la simplification du droit. Ces derniers craignent que la distinction entre architecte et architecte-maître d'oeuvre ne porte préjudice à leur profession. C'est la raison pour laquelle ils souhaitent que le titre d'architecte soit réservé aux professionnels inscrits au tableau de l'ordre et habilités à faire de la maîtrise d'oeuvre. Il lui demande de l'informer sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministère de la culture et de la communication sur les dispositions relatives au titre d'architecte dans le projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. La nouvelle appellation prévue lui semble, en effet, faire courir un risque de confusion, tout particulièrement à l'échelon local, entre les différents niveaux professionnels existants. Il convient tout d'abord de rappeler que ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans le contexte général de la réforme, au niveau européen, de l'enseignement ; cette réforme, dite du LMD (licence - maîtrise - doctorat), vise à promouvoir la reconnaissance, encore insuffisante notamment en France, de la profession d'architecte dans ses pratiques diversifiées et à développer l'emploi culturel lié à l'aménagement du territoire. L'instauration, dans le nouveau dispositif du LMD, d'un diplôme d'architecte conférant le grade de master après cinq années d'études est une opportunité dont le ministère de la culture et de la communication a voulu se saisir pour permettre aux architectes, à l'instar de toutes les autres formations supérieures, de diversifier leurs débouchés et de faire valoir leurs compétences à l'échelle de l'Union européenne. À l'avenir, seuls les architectes détenteurs du diplôme d'État et du certificat d'habilitation à exercer la maîtrise d'oeuvre, inscrits à un tableau régional de l'ordre des architectes, seront habilités à porter le titre d'architecte en référence à la loi de 1977 sur l'architecture. La situation sera, comme à l'heure actuelle, donc très claire pour nos concitoyens. En effet, les personnes désireuses de faire appel à un architecte, pour exercer des missions de maîtrise d'oeuvre en application de la loi de 1977 sur l'architecture, pourront se référer au tableau de l'Ordre qui liste les architectes habilités à porter le titre et à exercer des missions de maîtrise d'oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Trassy-Paillogues](#)

Circonscription : Seine-Maritime (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57436

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1215

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3230